

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/AH
N° 2021 / 210

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION – SENTE DES MAUPRES ET 20 RUE DE LA MARNE – LE 4 JANVIER ET LE 6 JANVIER 2022

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT La demande formulée par la société Maisons ERMI sise 57 Avenue de Paris – 95230 Soisy-sous-Montmorency, pour le compte de l'entreprise BATIFORME 60 sise 8 impasse du Poirier – 60530 Fresnoy en Thelle, concernant une livraison par véhicule poids lourds au droit du 20 rue de la Marne, à Saint-Prix, propriété en construction de Monsieur et Madame Chalambert.

CONSIDÉRANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Le mardi 4 janvier 2022 et le jeudi 6 janvier 2022, l'entreprise BATIFORME 60 est autorisée à circuler avec un véhicule poids lourd, selon l'itinéraire précisé en Article 2, pour accéder à la propriété au droit du 20 rue de la Marne à Saint-Prix, pour une livraison de matériaux.
- ARTICLE 2 -** Le véhicule poids lourd devra emprunter, sur la commune de Saint-Prix, l'itinéraire ci-après pour accéder à la rue de la Marne : rue Louis et Gerald Donzelle (RD144), rue de Rubelles (RD192), avenue du Parc, puis Rue de Reinebourg. Au retour, il empruntera : la Rue de la Marne puis la rue de Rubelles (RD192) et enfin, quittera la commune par la rue Louis et Gerald Donzelle (RD144).
- ARTICLE 3 -** Les travaux de livraison se feront entre 8h00 et 11h00.
- ARTICLE 4 -** Pendant la réalisation de la livraison, la circulation ne sera pas entravée sur la rue de la Marne.
- ARTICLE 5 -** Le stationnement sera interdit **au droit de la sente des Mauprès**, dans sa partie communale, faisant l'angle avec la propriété sise 20 rue de la Marne, sur 15 mètres linéaires ; **cet emplacement sera réservé au demandeur le mardi 4 janvier 2022 de 8h00 à 11h00 et le jeudi 6 janvier 2022 de 8h00 à 11h00.**
- ARTICLE 6 -** À la charge du pétitionnaire de mettre en place la barrière afin de réserver l'emplacement, et d'afficher le présent arrêté au plus 48 heures ouvrées à l'avance.
- ARTICLE 7 -** La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.

- ARTICLE 8 -** Un accès aux piétons et aux personnes à mobilité réduite devra être maintenu en tout temps.
- ARTICLE 9 -** Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.
- ARTICLE 10 -** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.
- ARTICLE 11 -** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 12 -** Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
 - aux personnes physiques.
- ARTICLE 13 -** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- ARTICLE 14 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 15 -** Le présent arrêté sera notifié au demandeur, MAISONS ERMI et BATIFORME 60,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,

Saint-Prix, le **20 DEC. 2021**

Le Maire,



Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 20.12.2021